Règlement ministériel du 29 octobre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR325 et le CR328 d'Erpeldange via le lieu-dit « Café Halt » à Eschweiler.

## Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur les chemins CR325 et CR328 d'Erpeldange via le lieu-dit « Café Halt » à Eschweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

## Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
  - le CR325 (PK 0,000 2,180) entre Erpeldange et le lieu-dit « Café Halt » ;
  - le CR328 (PK 0,000 1,520) entre le lieu-dit « Café Halt » et Eschweiler.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 2 novembre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 29 octobre 2021 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH